



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé
et de la Sécurité sociale

Réponse de Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale à la question parlementaire urgente n° 3634 du 10 février 2026 de l'honorable Députée Madame Djuna BERNARD.

1. Madame la Ministre peut-elle confirmer que l'avis initial du Collège médical ayant fondé la décision du 22 janvier 2026 n'a pas été adopté conformément aux règles de procédure applicables ?

2. Comment Madame la Ministre justifie-t-elle le maintien de sa décision de suspension temporaire sur la base d'un « avis complémentaire » comportant de nouveaux éléments, alors même qu'elle avait indiqué en commission parlementaire qu'en présence de nouveaux éléments, la procédure devait recommencer ab initio, y compris avec l'audition du médecin concerné ?

3. Sur quelle base légale Madame la Ministre estime-t-elle qu'un avis complémentaire peut régulariser a posteriori une décision administrative prise sur la base d'un avis entaché de vices de forme ?

Étant donné que l'ordonnance de référé vient d'être rendue en date du 13 février 2026, nous renvoyons aux motivations de la décision du tribunal administratif¹qui confirme le maintien de la suspension provisoire.

Luxembourg, le 16 février 2026

La Ministre de la Santé
et de la Sécurité sociale

(s.) Martine Depez

¹ <https://ja.public.lu/50001-55000/54247.pdf>